

## DIRECTIVE ADDITIONNELLE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et de la convention visée au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH

Offre de services du Groupe Action Logement distribuée dans la limite de l'enveloppe annuelle

**PERSONNES PHYSIQUES – AIDES AUX SALARIES EN DIFFICULTE-  
LOCATAIRE-PROPRIETAIRE ACCEDANT - CRISE SANITAIRE**

Référence :  
PP\_ASDCS\_2\_DIR

**Mode d'intervention**

Subvention

**Droit ouvert**

oui

non

**Date de validation**

**Conseil d'administration**

**Action Logement Groupe**

26/10/2020

**Date**

**d'application**

01/04/2020

### Définition

Subvention accordée par Action Logement Services, à caractère préventif, à une personne physique afin de prévenir les impayés de loyers ou de dépenses de logement de la résidence principale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 pendant la durée de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19.

L'enveloppe allouée à cette mesure est de 100 M€.

### Bénéficiaires

Salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail et quel que soit l'effectif salarié.

S'agissant d'un droit ouvert, il est précisé que cette notion recouvre les aides pour lesquelles, toute personne qui répond aux critères d'éligibilité peut obtenir, sans intervention d'une entreprise assujettie, le produit souhaité dans le cadre d'une enveloppe annuelle.

### Conditions d'éligibilité

#### Conditions relatives au logement

- Le logement doit être situé dans le territoire métropolitain ou dans les DOM.
- Le logement doit être la résidence principale du bénéficiaire.
- Le logement peut être situé dans le parc privé, intermédiaire ou social et dans les structures collectives d'hébergement (hors CROUS).

#### Conditions relatives aux bénéficiaires

##### ▪ Catégorie 1 :

Tous les salariés des entreprises du secteur privé, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail subissant une baisse de ressources mensuelles du fait d'une mesure de chômage partiel ou de garde d'enfant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

##### ▪ Catégorie 2 :

Les salariés qui sont au chômage du fait de la crise sanitaire alors qu'ils étaient en CDI, CDD ou en intérim, les salariés à temps partiel dont la rémunération est supérieure au SMIC horaire, les demandeurs d'emploi qui allaient démarrer un nouvel emploi et dont l'embauche a été ajournée.

▪ **Catégorie 3 :**

Les salariés qui subissent des surcoûts de logement du fait de la crise sanitaire : maintien d'une double résidence pour un motif professionnel, et notamment les personnels soignants, double résidence dans le cas où un locataire HLM devait quitter son logement pour intégrer le parc privé et qu'il doit acquitter un double loyer.

▪ **Catégorie 4 :**

Les autres salariés qui du fait notamment des modalités de leur rémunération (part variable, commission) ont une baisse de revenu liée à la crise sanitaire rendant nécessaire l'octroi d'une aide pour prévenir les difficultés de règlement des charges de logement de leur résidence principale.

▪ **Conditions communes aux 4 catégories :**

- Le bénéficiaire peut être locataire, accédant à la propriété de son logement, titulaire d'une convention d'occupation d'une structure collective d'hébergement (hors CROUS).
- La baisse de ressources mensuelles doit être d'au moins 15%. Le taux d'effort relatif au logement est supérieur à 33%.
- Les ressources mensuelles du bénéficiaire, au moment de la demande d'aide, doivent être inférieures ou égales à 150% SMIC pour l'ensemble des catégories et supérieures à 100% du SMIC pour la catégorie 1.
- L'aide ne peut être sollicitée que sous la condition d'un engagement entre les parties. Au regard de la crise sanitaire exceptionnelle :
  - Pour les catégories 1, 2 et 4, cet engagement sera réputé rempli sur présentation des documents justificatifs qui sont définis par les documents d'application d'ALS.
  - Pour la catégorie 3, les documents à produire seront adaptés à la situation individuelle du demandeur de manière à justifier de ses difficultés impactant sa capacité à s'acquitter des dépenses de son logement. Ils seront définis par les documents d'application d'ALS.
- Le locataire bénéficiaire d'une garantie VISALE en situation d'impayé pendant la crise sanitaire n'est pas éligible à ce dispositif. La garantie Visale couvrant les impayés locataires, les conditions de recours envers les locataires en impayé seront adaptées pour assurer une aide homogène avec celle définie par le présent dispositif ASD.

## **Caractéristiques**

---

- Subvention.
- Le montant forfaitaire de l'aide est de 150 euros mensuels, versée à compter du fait générateur de la baisse de ressources. Cette aide est limitée à 2 mois Pour les bénéficiaires des catégories 1 à 4 ayant perdu leur emploi, cette aide est portée à 6 mois.
- L'aide est versée au salarié bénéficiaire ; elle pourra être versée directement au propriétaire par délégation du bénéficiaire.
- La demande doit être présentée au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date du fait générateur.
- Une seule aide par ménage sera accordée.